



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2025/159

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

INTERDICTION DE STATIONNER PLACE J.GUESDE

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,
Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,
Considérant qu'à l'occasion de la cérémonie des Vœux du Maire à la population, il convient de prendre toutes dispositions pour faciliter le stationnement des véhicules des personnalités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le stationnement des véhicules des personnalités, pendant la cérémonie des Vœux du Maire à la population, une zone de stationnement est réservée sur une partie de la place Jules Guesde, devant la Salle des Fêtes, **le vendredi 24 janvier 2025, de 16h00 à 23h00,**

ARTICLE 2 : Le stationnement sur cette zone, préalablement balisé par les Services Techniques de la commune est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf véhicules de secours et véhicules autorisés),

ARTICLE 3 : Le barriérage est mis en place et maintenu par les Services Techniques de la commune,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 15 janvier 2025.

Publié le : **17 JAN. 2025**

Le Maire

Philibert BERRIER